Envoyé en préfecture le 08/03/2023
Reçu en préfecture le 08/03/2023
Publié le 14/03/23
ID : 031-213100449-20230209-PECVURBA2023005-AI

VILLE DE BALMA

PECV/URBA/2023/005

ARRETE DU MAIRE

Pris en vertu de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales

Le Maire de la Commune de Balma,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L.2122-22,

Vu la délibération en date du 11 février 2021 par laquelle le Conseil Municipal l'a chargé par délégation, de prendre les décisions prévues à l'article L.2122-22 susvisé,

Vu la demande émanant des associations (Balma en Transition, Cyclorandonneurs) de pouvoir disposer des locaux de la Maison de l'Environnement situés 17 avenue du Calvel, 31130 Balma pour réaliser leurs animations liées au climat et à la transition écologique.

Considérant qu'il est nécessaire de soutenir leurs activités en leur mettant à disposition des infrastructures adaptées.

ARRETE

ARTICLE 1 : Une convention de mise à disposition des locaux de la Maison de l'Environnement, sis avenue du Calvel 31130 Balma, est signée entre la ville de Balma et :

- Association Balma en Transition, représentée par Mme Sophie Cheruy, Présidente, Convention n° PECV-CONV/2023-02
- Association Cyclorandonneurs, représentée par M. Gilbert Viollet, Président, Convention n° PECV-CONV/2023-03

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera inscrit au registre des délibérations du Conseil Municipal et sera publié avec le compte-rendu sommaire prévu à l'article L 2122.23 du Code Général des Collectivités Territoriales et sur le site internet de la ville.

Expédition en sera adressée à Monsieur le Préfet de la Haute-Garonne.

Pour extrait certifié conforme

Fait à Balma, le 09/02/2023

Reçu en Préfecture le :

Publié ou notifié le :

Le Maire,
1er Vice-président de Toulouse Métropole

Vincent TERRAIL-NOVÈS

Délais et voies de recours : cette decision est susceptible de recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent dans les deux mois à partir de sa publicité et/ou notification à l'intéresse. Ce recours peut être formé par voie postale ou dématérialisée sur le site : http://www.telerecours.fr.
Un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision peut également être formé. Cette demande prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse.